



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 114

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET.....	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2022-35 SIDPC du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément à Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté préfectoral n°2022-36 SIDPC du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté préfectoral n°2022-37 SIDPC du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	4
<i>Arrêté du 14 octobre 2022 autorisant les adhésions des communes de Audouville-la-Hubert, Octeville L'Avenel et du syndicat mixte des digues de la côte Est du Cotentin au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques ».....</i>	<i>4</i>
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
<i>Arrêté n°2022-05-ARS du 13 octobre 2022 autorisant temporairement le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) à utiliser l'eau brute de la rivière La Sée, située à Marcey-les-Grèves, en vue de la production destinée à la consommation humaine.....</i>	<i>4</i>
DIVERS.....	5
DIRM : DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	5
<i>Arrêté n° 154/2022 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord.....</i>	<i>5</i>

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2022-35 SIDPC du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément à Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention en secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2020-07 SIDPC en date du 8 octobre 2020 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Art. 8 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet : François FLAHAUT


Arrêté préfectoral n°2022-36 SIDPC du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de la Manche, est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile de la Manche, est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1

- Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile, délégation de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet : François FLAHAUT



Arrêté préfectoral n°2022-37 SIDPC du 14 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche pour la formation aux premiers secours

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est habilité à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers secours en équipe de niveau 1
- Premiers secours en équipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est agréé pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires ou aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'habilitation, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

Art. 5 : L'habilitation de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 du présent arrêté est délivrée au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Art. 7 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le département de la Manche est également habilité pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet : François FLAHAUT



DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 14 octobre 2022 autorisant les adhésions des communes de Audouville-la-Hubert, Octeville L'Avenel et du syndicat mixte des digues de la côte Est du Cotentin au syndicat mixte Manche Numérique, au titre de la compétence « services numériques »

Considérant que les modalités d'adhésion prévues par les statuts du syndicat mixte Manche Numérique, sont remplies ;

Art. 1 : Sont autorisées les adhésions des communes de Audouville-la-Hubert, Octeville-L'Avenel et du syndicat mixte des digues de la côte Est du Cotentin, au titre de la compétence "services numériques", du syndicat mixte Manche Numérique.

Art. 2 : L'annexe 1 relative à la liste des membres du Syndicat Mixte Manche Numérique actualisée est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

L'annexe 1 actualisée relative aux membres du syndicat mixte Manche Numérique peut être consultée en préfecture de la Manche – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités locales



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n°2022-05-ARS du 13 octobre 2022 autorisant temporairement le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) à utiliser l'eau brute de la rivière La Sée, située à Marcey-les-Grèves, en vue de la production destinée à la consommation humaine

Considérant la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) ;

Considérant que la demande sollicitée par M. le Président du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est justifiée par la nécessité de préserver la ressource de la Braize ;

Considérant que la demande sollicitée par M. le Président du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est justifiée par la nécessité de sécurisation quantitative des autres territoires du SMPGA et du CLEP de Montmartin-Cérences

en cas de difficultés qualitatives ou quantitative (Sdeau 50) par la mise en service temporaire d'une prise d'eau dans la Sée alimentant l'usine d'Avranches ;

Considérant que les résultats des analyses de la rivière la Sée sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes utilisées pour la production des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la filière de traitement de l'usine d'Avranches est performante et adaptée au traitement d'eau superficielle de qualité équivalente ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé établissant que l'utilisation de l'eau de la Sée ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

Art. 1 : Autorisation temporaire d'utilisation de l'eau de la Sée en vue de la consommation humaine

Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est autorisé à utiliser la rivière la Sée située sur le territoire de la commune de MARCEY-LES-GREVES en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une période de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le pompage de l'eau de la Sée est autorisé hors influence des remontées d'eau de mer. Aussi un conductimètre installé sur la prise d'eau permet d'asservir le pompage en fonction des remontées des marées.

Art. 2 : Filière de traitement

Avant refolement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subira un traitement de pré-oxydation à l'ozone, pré-reminéralisation, clarification (procédé ACTIFLO), inter-reminéralisation, affinage par coagulation/injection de charbon actif en poudre (Procédé ACTIFLOCARB), filtration bicouche sable/sable manganisé, ultrafiltration, mise à l'équilibre et désinfection au chlore.

Art. 3 : Analyse avant mise en distribution

Préalablement à la mise en distribution, une analyse de type RS1 sur la rivière la Sée sera réalisée. Un contrôle bimensuel sera ensuite mis en place sur cette ressource.

Art. 4 : Modalité du contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est renforcé, aux frais du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA), par la réalisation d'une analyse bimensuelle de type P1 sur l'eau traitée de l'usine d'Avranches. La première analyse sera complétée par une recherche des produits phytopharmaceutiques.

Art. 5 : Arrêt d'utilisation des captages et information de l'autorité sanitaire

Au minimum 15 jours avant l'échéance de l'autorisation délivrée, le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est tenu d'informer par courrier l'ARS Normandie - unité départementale de la Manche, de l'arrêt d'utilisation de la prise d'eau de la Sée à des fins de production d'eau potable ou de la nécessité de reconduire l'autorisation.

Art. 6 : Droits des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent réservés

Art. 7 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Manche et accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

Il sera affiché en mairie de Marcey-les-Grèves pendant un délai de 2 mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Art. 8 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de 2 mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

DIVERS

DIRM : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 154/2022 du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret no 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

vu le décret no 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

vu le décret no 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaUX au large de la façade maritime Manche-Est — mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;

vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté no 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n02021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

Art. 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdélégées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- | | |
|-------------------------|---|
| - M. Olivier Marc DION, | Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Pierre MAIZIERES, | Adjoint au Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes |
| - M. Sébastien ROUX, | Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer |
| - Mme Muriel ROUYER, | Cheffe du Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes |
| - Mme Sophie SANQUER, | Directrice Interrégionale adjointe de la Mer |

Art. 2 : L'arrêté 081/2022 du 28 Avril 2022 est abrogé.

Signé : Le Directeur Interrégional de la Mer : Hervé THOMAS

